

Règlement ministériel du 27 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de trois ouvrages d'arts (OA210, OA211 et OA212), il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR14,10 + 200 - N12 PR14,10 + 375).

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR14,10 + 100 - N12 PR14,10 + 475).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR14,10 + 000 - N12 PR14,50 + 075).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR13,50 + 335 - N12 PR14,50 + 175).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 21 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch